FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
19ème session
Point 4 de l'ordre du jour

71FUND/AC.19/3/2
4 mai 2006
Original: ANGLAIS

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

PONTOON 300

Note de l'Administrateur

Résumé: À part un certain nombre de demandes soumises par une municipalité et une demande émanant du Ministère de l'agriculture et des pêches, demandes qui font toutes l'objet d'une action en justice, toutes les autres demandes ont été approuvées et 75 % des montants convenus ont été versés. Le Fonds de 1971 a soutenu que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription et que certaines demandes étaient irrecevables. Le tribunal a nommé trois experts pour examiner ces demandes. Le Fonds s'est réuni à plusieurs reprises avec les experts nommés par la cour et les autres parties en vue de parvenir à un accord sur le montant des pertes, sans préjudice de la question de la prescription concernant la demande d'indemnisation présentée par la municipalité. Ces réunions ont abouti à un accord de principe au sujet de la demande formulée par le Ministère de l'agriculture et des pêches, laquelle, n'étant pas frappée de prescription, devrait faire l'objet, dans un avenir proche, d'un accord de règlement.

Le Fonds de 1971 a eu gain de cause dans son action récursoire contre le propriétaire du remorqueur *Falcon 1* qui tractait le *Pontoon 300* lorsque a eu lieu le sinistre. La Cour de cassation a estimé que le propriétaire du navire était tenu de verser des indemnités au Fonds.

Une réunion s'est tenue à Londres entre le propriétaire du remorqueur et l'Administrateur. Le premier a demandé au Fonds de lui donner le temps d'essayer de parvenir à un accord de règlement sur la demande d'indemnisation soumise par la municipalité.

Mesures à prendre: Prendre note des informations.

1 Le sinistre

Le 7 janvier 1998, la barge de mer *Pontoon 300* (4 233 tjb) immatriculée à Saint-Vincent-et-les-Grenadines, qui était remorquée par le remorqueur *Falcon 1,* a coulé par 21 mètres de fond au large de Hamriyah, dans l'Émirat de Sharjah (Émirats arabes unis). Il est estimé que quelque 8 000 tonnes de fuel-oil intermédiaire se sont échappées de la barge et que la nappe s'est étalée sur 40 kilomètres de littoral, touchant quatre Émirats. L'Émirat le plus fortement touché a été celui d'Umm al Quwain.

2 Demandes d'indemnisation

2.1 Des demandes se chiffrant à Dh 7,4 millions (£1,1 million), présentées au titre des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, ont fait l'objet d'un accord de règlement à hauteur d'un montant total de Dh 6,3 millions (£958 000). Le Fonds de 1971 a versé au total une somme de Dh 4,8 millions (£817 000), correspondant à 75 % du montant approuvé.

2.2 Les autorités municipales d'Umm al Quwain ont présenté des demandes à raison de Dh 199 millions (£29,5 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même (voir le tableau ci-après). Ces demandes n'étaient pas suffisamment, voire pas du tout, étayées par des pièces justificatives et les montants en cause semblaient avoir été établis à partir d'estimations. La demande présentée par la municipalité pour dommages causés à l'environnement portait essentiellement sur les pertes alléguées de stocks de poissons et autres ressources marines, mangroves y compris. L'estimation des dommages semblait se fonder sur des modèles théoriques.

2.3 Le Fonds de 1971 a fait savoir à la municipalité d'Umm al Quwain que les demandes formées au titre des dommages à des biens et des préjudices économiques effectivement subis étaient recevables sur le principe, mais qu'il faudrait de très nombreuses pièces justificatives pour que le Fonds puisse évaluer les demandes. Le Fonds de 1971 a également souligné que les demandes au titre des dommages causés à l'environnement fondées sur des modèles théoriques n'étaient pas recevables.

3 Actions en justice concernant les demandes d'indemnisation

3.1 En septembre 2000, la municipalité d'Umm al Quwain a intenté une action en justice devant le tribunal de cette même localité au titre des demandes formées à l'encontre du remorqueur et du propriétaire de la cargaison se trouvant à bord du *Pontoon 300*. Le Fonds de 1971 n'a pas été associé en tant que défendeur à la procédure et n'a pas été officiellement notifié de cette action. Cependant, les demandeurs ont demandé au tribunal de notifier le Fonds de 1971 par voie diplomatique conformément à l'article 7.6 de la Convention de 1971 portant création du Fonds et par l'intermédiaire du Ministère de la justice, en vertu de la procédure civile en vigueur dans les Émirats arabes unis.

3.2 Les demandes formées contre le Fonds de 1971 ont été frappées de prescription le 8 janvier 2001 ou autour de cette date, la municipalité d'Umm al Quwain n'ayant pas pris les mesures énoncées dans la Convention de 1971 portant création du Fonds pour empêcher la prescription. Au cours de la procédure, le Fonds de 1971 a donc soutenu que les demandes présentées par la municipalité étaient frappées de prescription.

3.3 En décembre 2000, le Ministère de l'agriculture et des pêches s'était associé à l'action de la municipalité d'Umm al Quwain en tant que co-défendeur pour un montant de Dh 6,4 millions (£901 000), correspondant à la demande présentée par le Centre de recherche sur les ressources marines comprise dans la demande émanant de ladite municipalité. Cependant, le ministère s'est également associé à l'action du Fonds de 1971 en tant que co-défendeur. Le Conseil d'administration a décidé que, bien que cette demande n'ait pas été notifiée au Fonds de 1971, elle

n'était pas frappée de prescription puisque le Fonds était intervenu comme défendeur dans cette action avant que le délai de prescription de trois ans n'arrive à expiration.

3.4 En décembre 2001, le tribunal d'Umm al Quwain a rendu un jugement préliminaire dans lequel il décidait de renvoyer la question devant un groupe d'experts en matière de pollution par les hydrocarbures et d'environnement, qui seraient nommés par le Ministère de la justice des Émirats arabes unis. Le tribunal a décidé en outre de combiner toutes les argumentations relatives aux questions de compétence et de prescription, et de les examiner de nouveau après soumission du rapport des experts.

3.5 Les experts ont soumis leur rapport au tribunal de première instance d'Umm al Quwain en février 2003. Les demandes en attente et l'évaluation des demandes d'indemnisation par les experts du tribunal sont résumées dans le tableau ci-après:

Demande d'indemnisation	**Montant demandé (en Dh)**	**Montant évalué (en Dh)**
Pêche - Manque à gagner - Dommages aux biens	 10 008 840 306 593	 1 137 048 123 429
Tourisme	765 389	122 570
Dommages aux biens	7 000 000	0
Centre de recherche sur les ressources marines	6 352 660	335 000
Dommages à l'environnement - Organismes marins - Mangroves	 130 294 415 24 280 000	 0 1 500 000
Opérations de nettoyage	19 744 600	0
Total	**Dh 198 752 497 (£29,8 millions)**	**Dh 3 218 047 (£482 000)**

3.6 Le Fonds de 1971 a soumis au tribunal ses observations sur le rapport des experts, indiquant qu'indépendamment de la position du Fonds selon laquelle les demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription, l'évaluation des demandes par le groupe d'experts était dans l'ensemble conforme aux critères de recevabilité appliqués par le Fonds de 1971.

3.7 La municipalité d'Umm al Quwain et le Ministère de l'agriculture et des pêches ont contesté l'évaluation faite par les experts en ce qui concerne les pertes à l'origine des demandes d'indemnisation et demandé que le tribunal renvoie la question aux experts en les invitant à réévaluer les demandes d'indemnisation à la lumière de leurs observations.

3.8 Le propriétaire du remorqueur *Falcon 1* a soumis des conclusions dans lesquelles il affirmait que les experts n'avaient pas évalué les demandes d'indemnisation de façon objective. Il a fait valoir que le rapport avait été publié en violation du droit et de la jurisprudence du pays et qu'il contenait des contradictions concernant les faits et les conclusions. Il a également fait valoir que ce rapport était erroné et incomplet et a invité le tribunal à l'ignorer dans sa totalité. En octobre 2003, le tribunal a décidé de renvoyer la question devant les experts en les invitant à répondre aux objections soulevées par les diverses parties.

3.9 Le Fonds s'est réuni à plusieurs reprises avec les experts et les autres parties en vue de parvenir à un accord sur le montant des pertes, sans préjudice de la question de la prescription concernant les demandes d'indemnisation présentées par la municipalité d'Umm al Quwain. Ces réunions ont abouti à un accord de principe au sujet de la demande formulée par le Ministère de l'agriculture et des pêches pour le Centre de recherche sur les ressources marines, d'un montant de Dh 1,6 million (£240 000), laquelle n'est pas frappée de prescription. Le Ministère de l'agriculture et des pêches a demandé au Fonds de verser le montant convenu au Ministère de l'environnement

et de l'eau des Émirats arabes unis. Il est prévu que cette demande soit réglée sous peu. Pour ce qui est des demandes de la municipalité, aucun accord sur le montant n'est intervenu.

4 Niveau des paiements du Fonds de 1971

4.1 Le montant maximal disponible pour les demandes d'indemnisation, en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, est de 60 millions de DTS (£48,7 millions).

4.2 En avril 1998, le Comité exécutif a décidé qu'au vu des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes d'indemnisation, il convenait de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75 % du montant de la perte ou du dommage effectivement subi par chaque demandeur (document 71FUND/EXC.63/11, paragraphe 3.7.4).

4.3 Lorsque la demande formée par le Ministère de l'agriculture et des pêches visée au paragraphe 3.9 aura été réglée, le montant total réclamé contre le Fonds sera de Dh 200,3 millions (£30 millions). Comme on l'a relevé plus haut, le Fonds de 1971 estime que les demandes présentées par la municipalité d'Umm al Quwain, qui se montent en tout à Dh 192,4 millions (£29 millions), sont frappées de prescription. Toutefois, les avocats du Fonds ont signalé que les tribunaux des Émirats arabes unis pourraient ne pas s'entendre avec le Fonds sur ce point. En outre, selon la législation des Émirats arabes unis, les demandeurs peuvent augmenter le montant de leurs demandes d'indemnisation devant les tribunaux mais, en tout état de cause, ils seraient habilités à toucher des intérêts annuels de 9 % sur tout montant accordé, soit à compter de la date du dépôt des demandes au tribunal, soit à compter de la date de la décision de justice.

4.4 L'Administrateur estime qu'au vu des incertitudes qui persistent quant au montant total des demandes d'indemnisation recevables, il conviendrait de maintenir le niveau des paiements du Fonds à 75 % du montant total de la perte ou du dommage effectivement subi par chaque demandeur.

5 Procédure pénale à l'encontre du capitaine du remorqueur *Falcon 1*

5.1 En novembre 1999, un tribunal pénal de première instance a déclaré que le capitaine du remorqueur *Falcon 1,* le propriétaire présumé de la cargaison, ainsi que leurs directeurs généraux respectifs, étaient coupables d'avoir mal utilisé la barge *Pontoon 300,* laquelle n'était pas en état de naviguer et était donc en infraction par rapport à la législation en vigueur dans les Émirats arabes unis, et d'avoir causé des torts à des personnes et à l'environnement en utilisant une barge qui n'était pas en état de naviguer. Le capitaine du *Falcon 1,* le propriétaire du remorqueur et son directeur général ont fait appel du jugement, le propriétaire présumé de la cargaison et son directeur général s'abstenant, eux, de le faire.

5.2 En février 2000, la cour d'appel a déclaré non coupables le propriétaire du remorqueur et son directeur général. Elle a confirmé le verdict de culpabilité prononcé à l'encontre du capitaine du *Falcon 1,* du propriétaire présumé de la cargaison et de son directeur général. Le capitaine du remorqueur *Falcon 1* a fait appel auprès de la Cour de cassation, qui a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel pour que celle-ci examine les questions de la navigabilité du *Pontoon 300* et de la défense du capitaine, selon laquelle le sinistre relevait de la force majeure.

5.3 En mai 2004, la cour d'appel a rouvert le dossier à la demande du capitaine du remorqueur *Falcon 1*. En mars 2005, la cour a débouté le capitaine de son appel et l'a condamné à un an d'emprisonnement.

6 Action intentée par le Fonds de 1971 à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*

6.1 En janvier 2000, le Fonds de 1971 a intenté une action à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1,* soutenant que, puisque le naufrage du *Pontoon 300* était dû au fait qu'il n'était pas en

état de naviguer et à la négligence du capitaine et du propriétaire du *Falcon 1* au cours du remorquage, le propriétaire du remorqueur était responsable du dommage qui s'en était suivi. Le Fonds a réclamé un montant de Dh 5 950 976 (£890 000).

6.2 Les poursuites engagées par le Fonds ont donné lieu à un long procès devant le tribunal de première instance et la cour d'appel de Doubaï. Sur ce point il y a lieu de se reporter aux paragraphes 6.2 à 6.7 du document 71FUND/AC.17/12/2.

6.3 En avril 2004, la cour d'appel s'est prononcée en faveur du Fonds de 1971. Elle a estimé que l'affréteur et le propriétaire du *Falcon 1* étaient conjointement et solidairement tenus de verser au Fonds une somme de Dh 4,7 millions (£705 000).

6.4 Le Fonds de 1971 a fait appel de cette décision auprès de la Cour de cassation à propos du montant en cause. Le propriétaire du *Falcon 1* a fait appel de la décision pour des motifs de procédure, alléguant, notamment, qu'il aurait fallu surseoir à la procédure civile en attendant la décision finale à laquelle aboutirait la procédure pénale engagée à la suite du sinistre.

6.5 La Cour de cassation a prononcé son jugement le 14 janvier 2006. Elle y rejetait le recours présenté par le propriétaire du remorqueur. Elle rejetait aussi le recours présenté par le Fonds sur le montant et annulait le jugement de la cour d'appel à l'égard de l'affréteur en estimant que celui-ci n'était pas tenu de verser d'indemnités au Fonds. La Cour de cassation a confirmé le jugement de la cour d'appel en ce qui concerne la responsabilité du propriétaire du remorqueur et maintenu que celui-ci était tenu de verser des indemnités au Fonds de 1971 pour un montant de Dh 4,7 millions (£ 705 000).

6.6 Le Fonds de 1971 a entamé une procédure d'exécution à l'encontre du propriétaire du *Falcon 1* dans le but de recouvrer le montant accordé par la Cour de cassation.

7 Rencontre avec le propriétaire du *Falcon 1*

7.1 En avril 2006, le propriétaire du *Falcon 1* a pris contact avec le Fonds de 1971 et a demandé à rencontrer l'Administrateur afin de discuter de la manière de mener cette affaire. Une réunion s'est tenue à Londres le 20 avril 2006 entre l'Administrateur et le président de Mohammed Al Otaiba Group Est, l'entreprise propriétaire du *Falcon 1*.

7.2 Le Président a confirmé qu'il se livrait à des négociations avec la municipalité d'Umm al Quwain afin de parvenir à un règlement à l'amiable concernant la demande d'indemnisation de la municipalité. Il a demandé au Fonds de différer pour l'instant ses tentatives de règlement de la demande de la municipalité. Il a demandé au Fonds de retarder sa remise de pièces dans le cadre de la procédure d'exécution comme suite au jugement de la Cour de cassation de Doubaï afin qu'il ait le temps de trouver une issue à la demande de la municipalité et aux poursuites engagées devant le tribunal d'Umm al Quwain.

7.3 L'Administrateur estime que, compte tenu de l'issue incertaine du procès en instance au sujet de la demande de la municipalité, qui pourrait durer plusieurs années, il serait dans l'intérêt du Fonds de 1971 de continuer ses pourparlers avec le président de l'entreprise propriétaire du *Falcon 1* et de lui donner le temps d'essayer de parvenir à un règlement à l'amiable sur cette demande.

8 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre

Le Conseil d'administration est invité à:

a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et

b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il estimera appropriées en ce qui concerne les pourparlers avec le propriétaire du *Falcon 1*.